

COPIE

**Règlement pour la gestion
d'un financement spécial pour l'entretien du chemin de Maljon
Selon la convention 2008 entre l'Etat de Berne, la Commune mixte
de Corcelles et la Commune mixte de Crémises**

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de
l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But

Art. 1 Le financement spécial a pour but financer l'entretien du chemin
du Maljon selon la convention entre l'Etat de Berne, la Commune mixte de
Corcelles et la Commune mixte de Crémises.

Alimentation du
financement spécial

Art. 2 ¹Le financement spécial² est constitué au 30.12.2008 d'un
montant de Fr. 3'000.--.

² Le financement spécial est alimenté
a par un apport annuel de CHF 960.-- de l'Etat de Berne
b par un apport annuel de CHF 1'380.-- de la Commune mixte de
Crémises
c par un apport annuel de CHF 660.-- de la Commune mixte de Corcelles

Les montants sont dus le 1er décembre de chaque année.

³ Lorsque le financement spécial atteint le montant de CHF 20'000.-- au
31 novembre, il n'est plus alimenté.

Le financement spécial n'est pas productif d'intérêts. Il n'ose pas être en
découvert.

Prélèvements sur le
financement spécial

Art. 3 ¹ Le financement spécial sert à financer les travaux d'entretien
en tous genre du chemin du Maljon faisant l'objet de la convention entre
l'Etat de Berne et les Communes mixtes de Crémises et Corcelles.

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le
financement spécial.

Entrée en vigueur

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

L'assemblée communale de Crémises a approuvé le présent règlement en date du 18 juin
2009.

Crémises, le 19 juin 2009

Au nom de la Commune mixte de Crémises

Le président

La secrétaire

Jean-Jacques Lüthi

Michele Leiser

REÇU le
20 AVR. 2015

¹ RSB 170.111

² Financement spécial «chemin du Maljon» compte n° 228102